



Dépôt d'un instrument parlementaire

Question 2026-GC-170

Liberté d'expression des candidat-e-s membres d'une autorité lors d'une campagne électorale

Auteur-e-s :	Mesot Roland, Berset Nicolas
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	26.06.2026
Développement :	
Transmission au Conseil d'Etat :	26.06.2026

Dépôt

Cet automne, les autorités politiques cantonales se renouvelleront. La campagne va débiter. Les candidat-e-s devront présenter leur programme, débiter et exposer leurs positions.

En période électorale, la transparence est de mise. Il est primordial que les candidat-e-s, y compris membres d'une autorité, présentent honnêtement leurs idées. Les citoyen-ne-s doivent en effet connaître le positionnement de chaque candidat-e pour se forger une opinion et faire un choix éclairé. Ceci est un principe essentiel de notre démocratie.

Pour ce faire, les candidat-e-s bénéficient de la liberté d'expression. Dans les arrêts du Tribunal fédéral ATF 119 la 271, c.3d et ATF 112 la 332, c.4c, les droits des candidat-e-s sont explicités « ...il n'est pas possible d'interdire à un membre individuel d'une autorité de participer à la campagne électorale ou référendaire, ni de lui interdire la libre expression de son opinion » tout en précisant que « ...il n'est pas permis de donner à leur intervention un caractère officiel et de donner l'impression qu'il s'agit d'une déclaration officielle d'une autorité ».

Afin de clarifier les droits des candidat-e-s membres d'une autorité, je pose la question suivante :

Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que lors d'une campagne électorale, tout-e candidat-e peut exprimer librement son opinion tout en restant attentif et attentive à ne pas donner l'impression qu'il s'agit d'une déclaration officielle d'une autorité ?

Vu l'importance du sujet et les échéances à venir, je remercie le Conseil d'Etat de répondre dans le délai légal de deux mois (LGC art. 78, al. 2).